



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EICLOR

10 A rue de l'Usine
57120 Rombas

Références : ROMBAS_EICLOR_2025-04-02_RAPVI-MED_RP_01318
Code AIOT : 0006210141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement EICLOR implanté 10 A rue de l'Usine 57120 Rombas. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action annuelle "2.1.8 Prévention des incendies dans le secteur des déchets"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EICLOR
- 10 A rue de l'Usine 57120 Rombas

- Code AIOT : 0006210141
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lorraine Ateliers D3E a été bénéficiaire du récépissé de déclaration n°20080218 délivré pour l'exploitation d'une unité spécialisée dans le démantèlement d'équipements électriques et électroniques au titre de la rubrique 2711-2 de la nomenclature des installations classées « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » .

La société a changé de nom, pour devenir Lorraine Ateliers en janvier 2014 puis EICLOR en juin 2022.

L'activité de la société EICLOR est soumise aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 modifié relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R.543-200-1 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1(partiel) de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 (partiel) de l'annexe I	Sans objet
3	tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 de l'annexe I	Sans objet
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté :

- deux non-conformités (absence de plan de défense contre l'incendie et absence de certains moyens de maîtrise des incendies) pour lesquelles elle propose de mettre l'exploitant en demeure ;
- une non-conformité (absence de comptabilité consolidée des stocks de déchets) pour laquelle elle demande une action corrective à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1 (partiel) de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : Vu les rapports établis par la société "Bureau Veritas", organisme agréé : <ul style="list-style-type: none"> • le 06/12/2023 (intervention du 24/11/2023) pour le contrôle périodique initial ; • le 16/12/2024 (intervention du 12/12/2024) pour le contrôle périodique complémentaire. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5 (partiel) de l'annexe I
--

Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté 3 documents pour le suivi de son activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un état mensuel des volumes stockés (volume non valorisé en masse) ; - un suivi quotidien, en nombre de palettes et en masse, des déchets triés ; - un suivi en temps réel, en nombre de palettes et en masse. <p>L'inspection constate que, bien que l'exploitant dispose de l'ensemble des éléments de suivi nécessaires à établir un état des stocks quotidien, ses procédures de suivi ne sont pas intégrées et ne permettent pas de présenter une comptabilité des stocks présents consolidée et immédiatement exploitable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Compte tenu des éléments présentés, présentant les données constitutives de la comptabilité des stocks prescrite, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier la mise en œuvre d'une comptabilité des stocks présents sur l'exploitation conforme à la prescription.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au</p>

premier alinéa de cet article.

Constats :

L'exploitant a déclaré ne pas recevoir de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries au lithium.

L'inspection :

- alerte l'exploitant sur le risque accru lié à présence de batteries lithium dans les équipements électroniques et l'appelle à la vigilance sur ce point, les batteries lithium étant maintenant présentes dans de nombreux équipements sans qu'on le sache toujours ;
- rappelle les obligations de tri à réception avec un stockage séparé des DEEE contenant des batteries lithium.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

<ul style="list-style-type: none"> - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
<p>Constats :</p> <p>Bien qu'il dispose de certains éléments, notamment en matière de procédures d'intervention et de formation du personnel, l'exploitant n'a pas réalisé de plan de défense incendie conforme à la réglementation, ce qui constitue une non-conformité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de réaliser un plan de défense incendie conforme à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Maîtrise des incendies

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p>

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant :

- dispose d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- a réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 27/01/2025, qui a fait l'objet d'un compte-rendu à la même date : une formation des agents sur les modalités d'évacuation a été réalisée à cette occasion ;
- a fait former 67 agents par un prestataire spécialisé, en tant qu'équipiers de première intervention, lors de deux sessions le 11/12/2024 et le 13/01/2025 ;
- a fait former 17 agents par un prestataire spécialisé, en tant qu'équipiers d'évacuation, le 14/01/2025.

L'inspection ne relève pas de non-conformité sur la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1(partiel) de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des

services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite que l'installation :

- est équipée d'extincteurs répondant à la prescription (contrôle par sondage lors de la visite), régulièrement entretenus (contrôle du rapport de maintenance du 09/09/2024 par un prestataire spécialisé);
- ne dispose pas de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, ce qui constitue une non-conformité ;
- ne dispose pas d'une réserve de sable, ou matériaux assimilés, et de pelles, ce qui constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de mettre en œuvre les éléments suivants, conformément à la prescription :

- plans des bâtiments et aires de gestion ;
- réserve de sable, ou matériaux assimilés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois